

SELARL WLOSTOWICER-ZANELLO
Huissiers de Justice associés
24, rue Yquem - 33490 SAINT MACAIRE
Tél. 05.56.63.04.34 - Fax 05.56.63.07.44

COPIE

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

L'an deux mille douze et le

J'ai huissier soussigné,

le neuf décembre

A LA REQUETE DE :

La société AREVA,
Société Anonyme au capital de 1.456.178.437,60 EURO
Inscrite au RCS de Paris sous le numéro Paris B 712 054 923
Dont le siège social est 33 Rue la Fayette à PARIS (75009)
Prise en la personne Monsieur Luc OURSEL, Président du Directoire.

Ayant pour Avocat :

Maître Claudia CHEMARIN
Avocat à la Cour
Cabinet DS Avocats
46, rue de Bassano – 75008 Paris
Tél : 01 53 67 50 00 – Fax : 01 53 67 50 01
Palais : T0700

Elisant domicile en son cabinet.

DONNE CITATION A :

Nous, SELARL WLOSTOWICER ZANELLO, Huissiers de Justice associés
24, rue Yquem, 33490 SAINT MACAIRE l'un d'eux soussigné

Monsieur Stéphane LHOMME,
Né le 4 novembre 1965 à Bordeaux,
Domicilié 12 rue des Pommiers à Saint-Macaire (33490).

Agissant es qualité de directeur de Publication,
en tant que Président de l'association : Observatoire du nucléaire
Association loi de 1901, domiciliée 12 rue des Pommiers à Saint-Macaire (33490)
Identification R.N.A. : W333002218 - No d'annonce : 339 ,
Parue le : 14/01/2012 - Numéro de parution : 20120002 ,
Déclarée à la sous-préfecture de Langon.

● étant et parlant à comme ci-après

PREVENU

D'avoir à comparaître devant Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant la 17^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris, siégeant au Palais de Justice – 4, boulevard du Palais - 75001 Paris (entrée 10 boulevard du Palais) :

Le vendredi 1^{er} février 2013 à 13 heures 30

En présence de Monsieur le Procureur de la République, à qui la présente citation est notifiée par acte séparé, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

TRES IMPORTANT

PREVENU

Vous êtes tenu de vous présenter à cette audience seul ou assisté d'un avocat qui peut, dans certains cas, vous représenter.

Si vous désirez être assisté d'un avocat vous pouvez dès réception de la citation, soit contacter l'avocat de votre choix, soit demander au Bâtonnier de l'ordre des avocats la désignation d'un avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au bureau de l'ordre des avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu convocation.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter, vous devez adresser une lettre au président du Tribunal pour expliquer les raisons qui vous empêcheront de venir à l'audience. Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives. Si vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée. Dans le cas contraire, votre affaire sera jugée.

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé en votre absence, en étant représenté par votre Avocat. Dans ce cas vous devez faire parvenir au Président de la chambre du Tribunal une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Cette lettre sera versée au dossier.

Si le Tribunal estime néanmoins que votre comparution personnelle est nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de

*vous représenter ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre
encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.*

*Dans toutes correspondances au Tribunal, vous devez rappeler dans la date et l'heure de
l'audience à laquelle vous êtes convoqué, ainsi que le numéro de chambre en précisant
« Tribunal correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.*

*Dans l'intérêt de votre défense, il vous est recommandé de fournir au Tribunal,
éventuellement par l'intermédiaire de votre avocat, des justificatifs de ressources.*

*Vous êtes avisé que le droit fixe de procédure dû en application du 3^o de l'article 1018 A
du code Général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas
personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par
les 1^{er} et 2^{me} alinéas de l'article 411 du code procédure pénale.*

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS

La société AREVA est un groupe industriel français spécialisé dans les métiers de l'énergie.

Ses activités se déclinent en cinq métiers : exploitation des mines, conception et fabrication du combustible nucléaire, construction de réacteurs nucléaires, recyclage des combustibles usés et énergies renouvelables.

Au titre de l'exploitation minière, la société AREVA déploie notamment ses activités au Niger, où elle exploite des gisements d'uranium.

Le 11 décembre 2012, l'association Observatoire du Nucléaire, présidée par Monsieur Stéphane LHOMME, agissant en qualité de directeur de la publication (article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982), a publié sur son site internet <http://observ.nucleaire.free.fr/> un communiqué de presse accessible à l'adresse URL suivante :

<http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm>.

Ce communiqué de presse est intitulé : « *Nucléaire/corruption : Areva offre un avion au Président du Niger...* »

Ce communiqué de presse est accompagné d'un courrier adressé par Monsieur Stéphane LHOMME, en tant que Directeur de l'association observatoire du Nucléaire, à Monsieur Pascal CANFIN, Ministre du Développement.

Ce courrier est également daté du 11 décembre 2012.

Ce communiqué et le courrier qui y est annexé, contiennent des propos diffamatoires à l'encontre de la société AREVA.

Il convient de rappeler que l'observatoire du Nucléaire, n'est pas un organisme public, mais une association militante anti-nucléaire.

Ce communiqué de presse (et le courrier annexé) a été diffusé à l'ensemble des médias, avant d'être notamment repris sur le blog hébergé à l'adresse suivante :

<http://blogs.mediapart.fr/edition/nucleaire-lenjeu-en-vaut-il-la-chandelle-pour-lhumanite/article/111212/nucleairecorrupt>

La société AREVA a sollicité de la société MEDIAPART qui hébergeait ce blog le retrait des propos qu'elle estime litigieux.

En effet, la simple lecture de cet article permet de considérer son contenu comme illicite.

Ces faits ont été constatés par procès-verbal d'huissier en date du 18 décembre 2012.

Par ailleurs, la société AREVA a naturellement sollicité le retrait des propos litigieux du site de l'observatoire du nucléaire.

C'est dans ces conditions que la société AREVA entend faire citer devant la présente juridiction Monsieur Stéphane LHOMME en tant qu'auteur des propos du communiqué de presse et du courrier qui y était joint, afin de faire constater le caractère diffamatoire des propos qui y sont tenus.

II. DISCUSSION

La société AREVA entend démontrer ci-après que Monsieur Stéphane LHOMME s'est rendu coupable de l'infraction de diffamation publique et doit, par voie de conséquence, réparer les préjudices causés.

1) Les propos constitutifs de diffamation publique :

Le délit de diffamation publique est réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ainsi, il convient de rappeler que la diffamation est définie à l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, comme « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.* »

L'article 32 alinéa 1 réprime quant à lui « *La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.* »

Enfin, l'article 23 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 vise quant à lui les « *discours, cris, ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics (...) écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes images ou tout autre support de l'écrit, (...) soit (...) tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Il sera ci-après démontré que ces faits sont parfaitement constitués.

a. Les propos tenus sont publics :

Il convient de rappeler que les propos litigieux ont été mis en ligne le 11 décembre 2012 à partir de l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> et sont accessibles à tous.

Ces faits ont été constatés par voie de procès-verbal établi par huissier de justice.

Par ailleurs, le communiqué de presse et le courrier joint à l'attention de Monsieur Pascal CANFIN, Ministre du Développement, ont été diffusés à l'attention des médias.

C'est à cette occasion que ce communiqué de presse a été repris in extenso sur le blog hébergé par la société MEDIAPART à l'adresse suivante <http://blogs.mediapart.fr/edition/nucleaire-lenjeu-en-vaut-il-la-chandelle-pour-lhumanite/article/111212/nucleairecorrupt>.

Par ailleurs, ce même communiqué a également fait l'objet d'une reprise partielle dans le cadre d'une dépêche AFP du 12 décembre 2012, intitulée « *Le Niger veut s'acheter un avion présidentiel grâce à Areva, qui dément* ».

Cette dépêche AFP a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la revue « jeuneafrique » à l'adresse URL suivante :

<http://www.jeuneafrique.com/actu/20121212T195109Z20121212T195103Z/le-niger-veut-s-acheter-un-avion-presidentiel-grace-a-areva-qui-dement.html>

Le caractère public des ces propos est donc parfaitement établi.

b. Les propos sont susceptibles de causer une atteinte à l'honneur ou la considération de la société AREVA :

La société AREVA estime diffamatoires les propos suivants contenus dans le communiqué de presse du 11 décembre 2012, mis en ligne par Monsieur Stéphane LHOMME ès qualité de directeur de la publication et Président de l'association Observatoire du Nucléaire, à l'adresse <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> :

« Nucléaire/corruption : Areva offre un avion au Président du Niger... »

« Cette intervention, probablement illégale, a consisté à rajouter au budget national la somme de 17 milliards de FCFA (environ 26 millions d'euros) "offerte" au Niger par la société nucléaire française Areva, dont 10 milliards de FCFA (plus de 15 millions d'euros) directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou.

Il s'agit donc clairement d'une manœuvre de corruption, probablement sur le plan légal et assurément sur le plan moral, par Areva qui entend ainsi perpétuer sa mainmise sur les réserves d'uranium du Niger, pour continuer à alimenter les centrales nucléaires françaises. »

Par ailleurs, le courrier adressé au Ministre du développement, lequel est joint au communiqué de presse, contient également des propos diffamants :

« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette "aide" de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manœuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou.

En effet, la majeure partie de la somme "offerte" (10 milliards de FCFA, soit plus de 15 millions d'euros) est directement affectée à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger. Bien que cette manœuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être "habillée" démocratiquement. Le cas échéant, cela ne cachera pas le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement. »

Il sera relevé que ce courrier, signé par Monsieur Stéphane LHOMME, circule de manière ouverte, annexé au communiqué de presse et consultable par tous.

En outre, la société AREVA est directement identifiée dans ces propos, qu'il s'agisse du communiqué de presse ou du courrier joint.

A travers ces propos litigieux, AREVA se voit imputer le fait d'avoir corrompu le Président du Niger pour exploiter les ressources d'uranium du pays.

Prétendre qu'AREVA a commis un acte illégal, soit le délit de corruption du Président du Niger, constitue manifestement un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Les accusations portées par Monsieur Stéphane LHOMME sont parfaitement mensongères et ont été tenues en toute mauvaise foi.

Ainsi, il est demandé au tribunal de constater que le délit de diffamation publique, prévu par les dispositions des articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 est constitué.

2) La réparation du préjudice subi par la société AREVA :

La nature et la gravité des faits allégués causent un préjudice moral important à la société AREVA.

L'audience de ce site et la reprise du communiqué de presse cause un préjudice immédiat et définitif.

En effet, le retentissement de ce type d'accusations, notamment sur le plan local, est de nature à préjudicier gravement aux relations qu'AREVA, en tant qu'industriel, entretient avec l'Etat du NIGER et ses représentants.

Plus largement, ces propos jettent le discrédit sur la réputation de la société AREVA, qui intervient sur le marché mondial de l'énergie, en tant que groupe industriel Français de premier plan et qui met en œuvre dans sa politique, tant à l'égard des populations locales, que dans ses rapports avec les Etats, les principes d'éthique dans la conduite des affaires.

Les propos litigieux sont d'une particulière gravité, en ce qu'ils sont destinés à entacher gravement l'image d'AREVA dans l'esprit du public français et plus largement mondial, de ses partenaires industriels et commerciaux mais également des populations locales. On ne saurait aujourd'hui laisser en toute impunité des militants, quelque soit la nature et la valeur des causes qu'ils défendent, entacher la réputation et l'honneur de sociétés françaises comme AREVA en diffusant sur Internet de tels propos.

Aussi, la société AREVA est bien fondée à réclamer la condamnation de Monsieur Stéphane LHOMME à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts, outre à titre de réparation complémentaire la publication d'un communiqué judiciaire dans trois journaux ou revues de son choix aux frais du prévenu.

En outre, pour faire cesser la diffusion de ces propos, le Tribunal ordonnera à Monsieur Stéphane LHOMME de procéder au retrait de la page <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> sur laquelle sont publiés les propos litigieux.

Enfin, il sera enjoint à Monsieur Stéphane LHOMME de procéder à la publication judiciaire de la condamnation sur le site <http://observ.nucleaire.free.fr/> dans les mêmes conditions d'accessibilité que le communiqué de presse litigieux.

Par ailleurs, la société AREVA a été contrainte d'engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence, elle sollicite la condamnation de Monsieur Stéphane LHOMME à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 ;

Il est demandé au Tribunal de :

- **DIRE et JUGER** que Monsieur Stéphane LHOMME, ès qualité de directeur de publication en tant que Président de l'observatoire du Nucléaire, s'est rendu coupable de diffamation publique à l'encontre de la société AREVA, délit prévu et réprimé par les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir publié le 11 décembre 2012 à partir de l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> un article intitulé :

« Nucléaire/corruption : Areva offre un avion au Président du Niger... »

Et contenant les propos diffamatoires suivants :

« Nucléaire/corruption : Areva offre un avion au Président du Niger... »

« Cette intervention, probablement illégale, a consisté à rajouter au budget national la somme de 17 milliards de FCFA (environ 26 millions d'euros) "offerte" au Niger par la société nucléaire française Areva, dont 10 milliards de FCFA (plus de 15 millions d'euros) directement affectés à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger, M. Issoufou.

Il s'agit donc clairement d'une manoeuvre de corruption, probablement sur le plan légal et assurément sur le plan moral, par Areva qui entend ainsi perpétuer sa mainmise sur les réserves d'uranium du Niger, pour continuer à alimenter les centrales nucléaires françaises. »

Auquel est annexé un courrier adressé à Monsieur Pascal CANFIN, Ministre du Développement, contenant les propos diffamatoires suivants :

« Nous attirons votre attention sur le caractère insupportable de cette "aide" de la part d'Areva qui relève d'une indécente et méprisante forme de charité, mais aussi d'une évidente manoeuvre de corruption en direction du Président du Niger, M. Issoufou.

En effet, la majeure partie de la somme "offerte" (10 milliards de FCFA, soit plus de 15 millions d'euros) est directement affectée à l'acquisition d'un avion pour le Président du Niger. Bien que cette manoeuvre semble clairement illégale, elle sera peut-être "habillée" démocratiquement. Le cas échéant, cela ne cachera pas le fait qu'il s'agit bel et bien de corruption, probablement juridiquement, assurément moralement. »

- **STATUER** ce que de droit sur les réquisitions du Ministère Public et condamner Monsieur Stéphane LHOMME à telles peines que prévues par la loi.

En conséquence,

- **RECEVOIR** en sa constitution de partie civile la société AREVA et l'y déclarant bien fondée,
- **CONDAMNER** Monsieur Stéphane LHOMME à verser à la société AREVA la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts,
- **ORDONNER** à Monsieur Stéphane LHOMME de procéder au retrait de la page <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm>, dans les huit jours du prononcé du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- **ORDONNER** à Monsieur Stéphane LHOMME, la publication, en police ARIAL de taille 14, noire sur fond blanc au sommet de la page d'accueil du site <http://observ.nucleaire.free.fr/> du communiqué judiciaire suivant :

« Par Jugement en date du ... la 17^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné Monsieur Stéphane LHOMME pour avoir porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la société AREVA dans un article mis en ligne le 11 décembre 2012 accessible depuis l'adresse URL <http://observ.nucleaire.free.fr/corruption-areva-niger.htm> et a ordonné la présentation du présent communiqué judiciaire pour rétablir ses droits »

- **DIRE** que la diffusion de ce communiqué judiciaire au sommet de la page d'accueil du site <http://observ.nucleaire.free.fr/> devra intervenir au plus tard dans les huit jours suivant le prononcé du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et sans mise en place de mesure de redirection automatique et/ou toute autre mesure technique visant à empêcher le public de prendre connaissance de ladite décision.
- **DIRE et JUGER** que la publication judiciaire au sommet de la page d'accueil du site <http://observ.nucleaire.free.fr/> devra être maintenue un mois, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,
- **ORDONNER** la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues au choix de la société AREVA aux frais du prévenu, le coût de chaque insertion étant fixé à la somme de 5.000 euros HT,
- **CONDAMNER** Monsieur Stéphane LHOMME à verser à la société AREVA la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.